

CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT LIEE A UNE CARTE DE CREDIT CITIBANK - CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

- Par **"la Loi"**, on entend la loi du 12/06/91 sur le crédit à la consommation, telle qu'éventuellement ultérieurement amendée, quand elle est applicable.
- Par **"la Banque"**, on entend Citibank Belgium S.A., 263g Bld Général Jacques, 1050 Bruxelles.
- Par **"consommateur"**, on entend toute personne physique ou tout groupe de personnes physiques s'engageant dans la présente convention à des fins non-professionnelles pour en recevoir directement le bénéfice.

2. CONCLUSION DU CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT

Le contrat doit être signé par toutes les parties dans les 20 jours calendriers suivant la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers et doit être renvoyé à la Banque accompagné des tous les documents justificatifs demandés; à défaut, la proposition y contenue est caduque, une nouvelle consultation doit avoir lieu et un nouveau contrat doit être établi aux conditions du jour. Le montant du crédit est mis immédiatement à votre disposition après signature du contrat par toutes les parties. Ce contrat est régi par le droit belge.

3. FICHIERS CONSULTES

- Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.
- Fichier des enregistrements non-régis (ENR), Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.
- Fichier de la Banque.

4. CONDITIONS GENERALES

Sans préjudice de l'article 30 de la Loi, la Banque se réserve le droit de modifier unilatéralement ces conditions générales. Dans ce cas, vous en serez informé par écrit ou sur un support durable, au moins deux mois avant la mise en application de cette modification; en cas de changement du taux débiteur résultant de la modification des taux annuels effectifs globaux maxima légaux, la Banque vous en informe avant la modification. Sans réserve de ce qui est mentionné à la rubrique "RESILIATION DU CONTRAT", vous avez la possibilité de résilier le contrat sans frais jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la modification. A défaut, vous serez réputé avoir accepté les conditions modifiées.

5. BUT DE L'OUVERTURE DE CREDIT - UTILISATION DE VOTRE CARTE

Cette ouverture de crédit a pour but de vous offrir un pouvoir d'achat correspondant au montant de l'ouverture de crédit et renouvelable en fonction des remboursements intervenus, à concurrence du montant indiqué sur le relevé de compte mensuel.Dans le but d'inciter à une utilisation responsable du crédit, la Banque peut néanmoins établir des plafonds d'utilisation pour des types déterminés d'opérations ou des catégories particulières de sa clientèle; vous serez toujours informé au préalable de ces limites. Votre carte peut être utilisée comme instrument de paiement ou comme carte de crédit :

- si vous utilisez votre carte comme instrument de paiement, vous remboursez la totalité de vos dépenses à la réception de votre relevé de compte avant la date indiquée sur celui-ci; aucun intérêt n'est alors porté en compte ;
- si vous utilisez votre carte comme carte de crédit, vous remboursez, avant la date indiquée sur votre relevé, minimum 5% du montant total dû (hors cotisation annuelle), avec un minimum de 25 EUR (sauf si le montant total dû est inférieur à 25 EUR) majoré de la cotisation annuelle ainsi que tout autre montant additionnel, le cas échéant convenu dans le cadre d'un plan de paiement particulier. Des intérêts sont alors calculés proportionnellement au temps écoulé sur le solde restant dû et sur les nouvelles dépenses effectuées dans le courant de la période entre deux relevés de compte successifs. Le taux débiteur annuel actuariel est variable. Son niveau actuel est mentionné dans les "Données financières" de ce contrat.

Toutes opérations avec la carte, tous remboursements ainsi que l'imputation de tous intérêts et frais se font par inscription à ce compte.

En cas de déménagement, et pour que vos relevés de compte vous parviennent toujours en temps voulu, vous devez communiquer immédiatement à la Banque votre changement d'adresse, en envoyant une copie recto-verso de votre carte d'identité ainsi que, si votre nouvelle adresse ne figure pas sur votre carte d'identité, un des documents suivants : une impression des données reprises sur la puce de votre carte d'identité, une facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone fixe, une fiche de salaire imprimée, un contrat de bail ou un titre de propriété; la demande de changement d'adresse doit porter votre signature. A défaut, vous pourriez avoir à supporter les conséquences financières qui en résultent. Vous autorisez en outre la Banque à faire usage du présent contrat pour introduire auprès de l'administration compétente toute demande d'adresse vous concernant, en cas d'inexécution de vos engagements.

6. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

- par Citibank Belgium : Vous autorisez la Banque à traiter vos données personnelles ("données") conformément aux principes définis dans cet article. Vous prenez acte de ce que la Banque peut aussi faire traiter vos données hors de l'Union Européenne, ceci exclusivement dans le cadre de ce qui est décrit dans cet article et moyennant un accord conclu conformément aux normes de la Commission Européenne. La Banque traitera vos données conformément à la Loi belge du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. La Banque ne traitera vos données que pour octroyer et gérer des produits et des services, pour apprécier votre solvabilité, pour vous proposer des produits et services, pour prévenir et lutter contre la fraude commise par des clients ou des préposés de la Banque, pour réaliser des statistiques et des tests, dans le cadre de la législation contre le blanchiment et le terrorisme ou pour satisfaire aux autres obligations légales. L'accès à vos données ne peut être accordé qu'aux personnes qui en ont légitimement besoin dans le cadre de leur fonction. La Banque peut transmettre vos données à toute société faisant partie de Citi et à ses fournisseurs de services pour autant qu'elle ait reçu des garanties formelles concernant la protection des données. La Banque informe la Commission pour la Protection de la Vie Privée de traitements de données personnelles. Vous pouvez, à tout moment, avoir accès à vos données dans le fichier de la Banque et demander la rectification de celles-ci. Il vous suffit d'adresser un courrier avec copie recto-verso de votre carte d'identité au siège social de Citibank Belgium SA , Responsable du Traitement, Boulevard Général Jacques, 263g, 1050 Bruxelles. Vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données à des fins de promotion commerciale en en faisant la demande auprès des bureaux et agences, ou par courrier au Département Marketing de la Banque.

- par MetLife Insurance : La proposition d'autres produits et services comprend également la proposition de produits d'assurances de MetLife, et ce compris via des sociétés de télémarketing, auxquelles la Banque transfèra vos données en vue d'une utilisation dans le cadre du marketing direct. Lors de proposition d'assurances MetLife, la question de savoir si vous êtes en bonne santé vous sera posée. Vous autorisez l'intermédiaire de MetLife à collecter ces données relatives à votre état général de santé en vue de la conclusion du contrat d'assurance. Ces données peuvent être traitées par la SA MetLife Insurance, en sa qualité de responsable du traitement, en vue du service à la clientèle, de l'acceptation des risques, de la gestion des contrats et des sinistres et du règlement des prestations. L'intermédiaire de MetLife proposant le produit d'assurance agira en qualité de sous-traitant de la SA MetLife Insurance et aura un droit d'accès à ces données uniquement lors de la proposition du contrat d'assurance. Les personnes en charge de la souscription et de la gestion des sinistres auprès de la SA MetLife Insurance auront également accès à ces données médicales, de même que toute personne chargée de contrôler le respect des procédures de la SA MetLife Insurance, notamment en matière de vente à distance. Vous consentez à ce que ces données relatives à votre état général de santé soient traitées sans le contrôle et la responsabilité d'un professionnel de la santé.

7. COTISATION ANNUELLE - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE VOTRE CARTE

Votre première cotisation annuelle sera facturée sur votre premier relevé de compte, sauf offres promotionnelles. Cette cotisation couvre les frais d'utilisation de votre carte pendant douze mois à dater de votre premier relevé de compte. Durant les années ultérieures, votre cotisation annuelle sera facturée sur le relevé mensuel suivant la date anniversaire de votre carte. La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année indiquée. La Banque ne vous enverra pas de carte non sollicitée, hormis en cas de remplacement de cartes existantes. A l'expiration, une nouvelle carte vous sera automatiquement envoyée pour autant que vous ayez toujours respecté vos obligations financières. La Banque est responsable de l'envoi de la carte. Dès réception de la nouvelle carte, il est important, pour des raisons de sécurité, que vous détruissiez l'ancienne carte.

8. VOTRE CARTE DE CREDIT CITIBANK

Votre carte est personnelle. Vous devez la signer immédiatement à sa réception. Vous ne pouvez la confier à personne. Elle sert à l'acquisition de biens et de ser-

vices sans paiement en espèces auprès des commerçants affichant l'emblème de votre carte. Vous pouvez également effectuer des retraits d'espèces aux guichets automatiques, des ordres de transfert ou retirer de l'argent en espèces à l'aide de votre carte dans les banques affichant le sigle de votre carte. Lors de chaque retrait d'espèces, des frais seront portés en compte sauf si votre compte présente un solde créditeur au moins égal au montant du retrait. Le montant de ces frais est mentionné dans les tarifs de la Banque disponibles dans ses points de vente et sur www.citibank.be.

9. VOTRE CODE SECRET

Dans le mois suivant l'envoi de votre carte, vous recevrez votre code secret sous pli fermé. Vous devez être le seul à le connaître ! La Banque ne connaît pas votre code. Mémo-risiez-le. Il remplace votre signature pour les opérations électroniques et constitue la preuve de votre accord. Prenez toutes les précautions nécessaires pour que personne d'autre que vous ne puisse utiliser votre code secret. Si vous ne vous souvenez plus de votre code secret, appelez le Service Clientèle (02/774.55.55); un nouveau code secret vous sera envoyé à votre adresse.

10. CARTES ADDITIONNELLES

Une personne de votre choix peut obtenir, après accord mutuel, une carte additionnelle. Les présentes conditions générales sont d'application pour cette carte, sauf en ce qui concerne le paiement des dépenses qui y sont liées. Vous restez en effet seul responsable du paiement des relevés de compte mensuels. Pour vous permettre d'en garder le contrôle, les dépenses effectuées avec la carte additionnelle sont reprises en détail sur votre relevé de compte personnel. Tout courrier relatif à la carte additionnelle est envoyé à votre adresse. La carte additionnelle peut être annulée à tout moment à votre demande, ou à celle de son possesseur ou par la Banque (dans le cas où la carte principale est annulée). Elle doit dans ce cas être renvoyée à la Banque, coupée en deux et par lettre recommandée, pour éviter toute utilisation abusive. Tant que la Banque ne l'a pas réceptionnée, vous restez responsable des transactions effectuées à l'aide de cette carte.

11. MONTANT DE VOTRE OUVERTURE DE CREDIT - PLAFONDS D'UTILISATION

Le montant de votre ouverture de crédit au moment de la conclusion de votre contrat est indiqué à la rubrique "Données financières". En tant que titulaire de la carte principale, vous pouvez demander de modifier les plafonds d'utilisation auxquels il est fait référence à la rubrique "BUT DE L'OUVERTURE DE CREDIT - UTILISATION DE VOTRE CARTE" conformément aux modalités et conditions fixées par la Banque.

12. CONTROLE DES DEPENSES

Avant de signer vos notes d'achats ou d'introduire votre code secret, vérifiez attentivement que le date et le montant dû sont exacts. La Banque ne peut être tenue responsable en cas de désaccord avec le commerçant. C'est directement avec lui que vous devez régler cette contestation. Contrôlez attentivement votre relevé de compte. Vous pouvez demander à la Banque (par téléphone, par télécopie ou par courrier) d'exécuter un ordre de transfert dans la limite du solde disponible de votre compte, pour autant que votre identité puisse être vérifiée par la Banque et que votre instruction soit conforme aux conditions communiquées par la Banque. Vous assumez cependant toutes les conséquences (dol ou erreur) liées à ce type d'instructions, sauf dol ou négligence grave imputable à la Banque. La Banque ne peut pas être tenue responsable des retards, erreurs ou omissions dans la transmission de télécopies ou de courriers, ni dans le cas d'une mauvaise interprétation de leur contenu. Vous devez notifier à la Banque, dès que vous en avez connaissance, tout débit de votre compte et toute transaction effectuée sans votre accord ainsi que toute erreur ou irrégularité constatée sur votre relevé de compte. Toute réclamation dûte être notifiée à la Banque sans délai et au plus tard dans les treize mois suivant la date de l'opération. Toutefois, si vous n'informez pas la Banque de la contestation dans les deux mois suivant la date de la transaction, la présomption vaut, jusqu'à preuve du contraire, que vous n'avez pas informé la Banque à temps. Les transactions effectuées avec votre accord sont irrévocables, à l'exception de celles initiées par le commerçant, lorsque le montant n'est pas connu au moment de la transaction et que ce montant dépasse celui auquel vous pouvez raisonnablement vous attendre.

13. RELEVÉ DE COMPTE

La Banque établit un relevé de compte une fois par mois, sauf s'il n'y a eu aucun mouvement sur votre compte et que le solde est égal à zéro. Ce relevé est envoyé à votre adresse ou est accessible sur Internet. Il reprend notamment vos dépenses facturées durant le mois, ainsi que celles de la (des) carte(s) additionnelle(s) éventuelle(s), les remboursements, le montant minimum à payer, les intérêts et les frais dus (art. 59 de la Loi). Les transactions en monnaies étrangères sont mentionnées tant en EUR qu'en devise étrangère. La conversion en EUR est opérée au taux de change de Visa ou MasterCard en vigueur le jour du traitement comptable de la transaction par la Banque, majoré d'un pourcentage mentionné dans les tarifs de la Banque disponibles dans nos points de vente et sur www.citibank.be. La date valeur des transactions reprises sur votre relevé mensuel est égale à la date de transaction mais n'est jamais antérieure à la date de votre précédent relevé. La date valeur des remboursements est égale à la date de transaction transmise par la chambre de compensation. Si vous souhaitez obtenir une copie d'un relevé de compte pour une période remontant à plus de 6 mois par rapport à votre demande, des frais seront portés en compte. Le montant de ces frais est mentionné dans les tarifs de la Banque disponibles dans ses points de vente et sur www.citibank.be.

14. DECHEANCE DU TERME - RESOLUTION DU CONTRAT

14.1. En cas de dépassement du montant de l'ouverture de crédit, la Banque vous invitera immédiatement à rembourser le montant du dépassement. La Banque calculera un intérêt de retard sur le montant du dépassement et appliquera, pour autant que votre compte ne présente pas de retard de paiement à ce moment-là, une pénalité dont le montant est indiqué dans les tarifs de la Banque disponibles dans nos points de vente et sur www.citibank.be.

14.2. Si le paiement du montant minimum dû n'est pas effectué au plus tard à la date limite figurant sur votre relevé de compte, un intérêt de retard sera calculé sur la partie en capital impayé.

14.3. Le taux d'intérêt de retard équivaut au taux débiteur annuel actuariel appliqué, majoré d'un coefficient de 10%. Comme le taux débiteur, le taux d'intérêt de retard est variable, à la hausse comme à la baisse.

14.4. Les rappels adressés valent mise en demeure par la Banque et sont facturés 7,50 EUR par lettre de rappel, à concurrence d'un envoi par mois maximum, majorés des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

14.5. Dans le cas où votre compte présente un défaut de paiement d'au moins deux échéances du montant minimum mensuel à rembourser (comme indiqué sur le relevé de compte) ou d'au moins 20% du montant total à rembourser, ou encore si votre compte présente un dépassement du montant de l'ouverture de crédit, et que le retard et le dépassement ne sont pas régularisés un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, votre contrat d'ouverture de crédit sera dénoncé de plein droit.

La déchéance du terme et la résolution du contrat entraînent les conséquences suivantes :

- a) l'obligation de rembourser en une seule fois le solde restant dû et le coût total du crédit échu et impayé, majorés des intérêts de retard sur le solde restant dû et des frais convenus;
- b) l'obligation du paiement d'une indemnité forfaitaire de 10% sur la tranche de solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR et de 5% sur la tranche supérieure à 7.500 EUR, au moment de la déchéance du terme ou de la résolution du contrat;
- c) l'obligation du paiement des frais de justice (y compris les frais d'exécution forcée) d'un jugement portant condamnation en tant que débiteur en vertu de la convention;
- d) la signalisation de votre défaillance de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers (contrat régi par la Loi) ou au Fichier ENR (contrat non régi) (voir rubrique "FICHIERS CONSULTÉS").

En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, chaque paiement s'impute d'abord sur le coût total du crédit et le solde restant dû, ensuite sur les intérêts de retard, l'indemnité forfaitaire et les frais convenus. Si vous possédez auprès de la Banque des avoirs, en compte ou d'une autre manière, ceux-ci peuvent être compensés et ce, à tout moment, avec toutes les dettes découlant du présent contrat. Si, par sa faute ou sa négligence, la Banque enclenche l'une ou l'autre des conséquences de la déchéance du terme ou de la résolution du contrat, elle vous sera redevable d'une indemnité. Cette pénalité à caractère indemnitaire n'est payable qu'une seule fois. Son montant est forfaitairement fixé à 10% sur la tranche jusqu'à 7.500 EUR et 5% sur la tranche supérieure à 7.500 EUR, calculé sur le montant disponible de votre ouverture de crédit au moment de la faute ou de la négligence de la Banque. Cette indemnité sera servie en premier par voie de compensation avec la créance de la Banque à votre égard.

A l'égard du consommateur (art. 90 de la Loi), la Banque peut solliciter du juge la réduction de l'indemnité quand elle paraît excessive ou injustifiée.

15. CARTE PERDUE OU VOLEE

Vous avez l'obligation d'utiliser votre carte conformément aux présentes conditions générales.

Dès réception de votre carte, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver sa sécurité et ses dispositifs de sécurité personnalisés. Dès que vous avez connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse, vous devez en informer immédiatement la Banque, en contactant CitiPhone (tél. : 02/774.55.55), même de l'étranger. Votre carte est alors bloquée.

Si la Banque vous y invite, vous devrez également confirmer par écrit à la Banque le vol, la perte ou l'utilisation frauduleuse et produire le procès-verbal de déclaration à la police. Si vous retrouvez la carte perdue ou volée, vous devrez la renvoyer à la Banque, coupée en deux pour annulation.

Avant la notification des faits, vous êtes responsable à concurrence d'un maximum de 150 EUR des conséquences de l'utilisation consécutive à la perte ou au vol de la carte, ainsi que de l'utilisation illégitime de la carte si vous n'êtes pas parvenu à préserver la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés ; cette limitation n'est pas d'application si vous avez agi frauduleusement ou n'avez pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs de vos obligations en vertu de cette convention.

Sous notamment considérés comme négligences graves :

- indiquer son code secret, sous une forme aisément reconnaissable, sur la carte ou sur un objet ou un document conservé avec la carte ;
 - ne pas signaler immédiatement la perte ou le vol dès sa constatation.
- Sauf si vous avez agi frauduleusement ou délibérément, votre responsabilité n'est pas engagée si la carte a été utilisée sans présentation physique et sans identification électronique ou si elle a été copiée par un tiers ou a été indûment utilisée alors que vous étiez en possession de la carte.

Les conséquences des utilisations postérieures à la notification sont à charge de la Banque, sauf si vous avez agi frauduleusement.Vous restez néanmoins toujours tenus de collaborer avec la Banque et/ou les autorités en cas d'usage frauduleux de la carte.

16. BLOCAGE DE VOTRE CARTE

La Banque a le droit de bloquer votre carte ou certaines fonctionnalités de votre carte pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de la carte, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte ou au risque sensiblement accru que vous soyez dans l'incapacité de vous acquitter de votre obligation de paiement. La Banque vous informe du blocage et des raisons de celui-ci si possible avant le blocage et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdire par une autre législa-tion ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

17. CESSIION DE DROITS

Sans préjudice de l'application des articles 25 à 27 de la loi, la Banque se réserve le droit de céder le contrat ou la créance résultant du contrat ou de subroger un tiers dans tout ou partie de ses droits. La Banque peut déléguer de la même manière des débiteurs au règlement d'engagements qui lui sont propres envers un créancier délégataire.

18. RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le consommateur a le droit de mettre fin au contrat à tout moment et sans frais moyennant un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée à la poste. La Banque peut mettre fin au contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, notifié au consommateur par lettre recommandée à la poste. A l'expiration du délai de préavis, le capital échu et impayé, le montant du coût total du crédit échu et impayé ainsi que les frais convenus doivent avoir été remboursés. Si tel n'est pas le cas, vous serez en outre tenu, trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée de mise en demeure, de payer les intérêts de retard sur le capital échu et impayé depuis la date de résiliation de l'ouverture de crédit et une indemnité forfaitaire de 10% sur la tranche de capital restant dû jusqu'à 7.500 EUR et de 5% sur la tranche supérieure à 7.500 EUR au moment de l'expiration de ce délai de 3 mois. En cas de résiliation du contrat, la (les) carte(s) doit(doivent) être renvoyé(s) à la Banque, coupée(s) en deux et par lettre recommandée, pour éviter toute utilisation abusive.

19. CONDITIONS GENERALES LEGALEMENT REGLEMENTEES

19.1. Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3, § 1^{er} et 2^o, de la Loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers. Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du consommateur en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits en cours et les éventuels défauts de paiement. Vous avez accès sans frais aux données enregistrées à votre nom dans la Centrale et vous pouvez demander sans frais la rectification ou la suppression des données erronées. Délais de conservation des données : 3 mois et 8 jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit et, le cas échéant, 2 jours ouvrables après le remboursement du montant dû en cas de remboursement anticipatif du contrat de crédit ou en cas de résiliation du contrat d'ouverture de crédit.

19.2. Vous avez le droit de renoncer au contrat de crédit régi par la Loi pendant un délai d'un mois, sans donner de motif, à dater du jour de la conclusion du contrat ou du jour où vous avez recevez les clauses et conditions contractuelles si cette date est postérieure au jour de la conclusion du contrat de crédit. A cette fin, vous devez notifier votre décision à la Banque par lettre recommandée à la poste envoyée à Citibank Belgium S.A., Service Clientèle, Bld Général Jacques 263 g à 1050 Bruxelles dans le délai précité. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci.

Vous devez payer à la Banque le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard 30 jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation à la Banque.

Les intérêts journaliers dus sont calculés sur base du taux débiteur annuel actuariel dernièrement appliqué.

La Banque n'a droit à aucune autre indemnité.

La rétractation du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes ainsi que, le cas échéant, du (des) contrat(s) d'assurance visant à garantir le remboursement du crédit. Dans ce dernier cas, la prime d'assurance éventuelle vous sera remboursée directement par la Compagnie d'assurances. Si vous ne renoncez pas au contrat de crédit dans le délai ci-dessus, vous serez tenu par les obligations résultant du contrat de crédit.

20. INEXECUTION DU CONTRAT PAR LA BANQUE

Sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique "BLOCAGE DE VOTRE CARTE", est considérée comme inexécution du contrat par la Banque : le fait que la Banque empêche délibérément les prélèvements dans les limites de l'ouverture de crédit octroyée et des plafonds d'utilisation convenus, ou que la Banque vous rend, par son fait ou sa négligence, l'accès au compte impossible, par exemple en ne renouvelant pas en temps utile votre carte. Dans ces cas, la Banque vous sera redevable d'une indemnité égale à l'Intérêt débiteur conventionnel appliqué au montant disponible de l'ouverture de crédit octroyée ou au plafond d'utilisation auxquels vous n'avez pu avoir accès. Elle sera servie, en premier, par voie de compensation avec la créance de la Banque à votre égard.

21. TRAITEMENT DES PLAINTES

Pour les plaintes éventuelles, vous devez vous adresser en premier lieu à la Banque, Citibank Belgium SA, Service Clientèle, Boulevard Général Jacques 263g, 1050 Bruxelles (tél.02/626.64.63 - fax 02/626.64.28 - email : ombudsman.citibankbelgium@ctfi.com). La Banque vous envoie un accusé de réception dans les 5 jours ouvrables. Pour autant que la plainte soit complète et précise, la Banque s'efforce d'y répondre dans le mois suivant sa réception. Si la Banque ne peut répondre à la plainte dans le mois, elle vous en informe en indiquant le délai dans lequel une réponse peut être attendue. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de la Banque, vous pouvez faire appel au Service de Médiation des Banques - Crédit - Placements, rue Belliard 15-17, boîte 8, 1040 Bruxelles (tél. 02/545.77.70 - fax 02/545.77.79 - email : Ombudsman@OmbFin.be). Les avis émis par le Service de Médiation ne sont pas contraignants. La procédure se déroule entièrement par écrit. Le recours au Service de Médiation est gratuit.

22. NOMBRE D'EXEMPLAIRES DU CONTRAT

- un exemplaire destiné à la Banque après signature du consommateur;
- un exemplaire destiné au consommateur;
- le cas échéant un exemplaire pour l'intermédiaire de crédit.

En vertu de l'article 27 de la loi du 12/04/1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs sont repris ci-après les articles 28 à 32 de ladite loi.

Art. 28 - A défaut d'opposition du cédant faite conformément à l'article 29, la cession sortira ses effets après que le cessionnaire: 1^o, aura notifié au cédant son intention d'écarter la cession; 2^o, aura envoyé au débiteur cédé, une copie de la notification visée au 1^o; 3^o, aura envoyé au débiteur cédé, après l'expiration du délai d'opposition, une copie certifiée conforme de l'acte de cession.
Art.28 bis - La notification visée à l'art.28 1^o contient, à peine de nullité, le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle est arrêté par le Ministre de la Justice.

Art. 29 - Dans les dix jours de l'envoi de la notification, visée à l'article 28, 1^o le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécution à condition d'en aviser le débiteur cédé. Dans les cinq jours de l'envoi de la lettre du cédant, le débiteur cédé en avisera le cessionnaire. En cas d'opposition, le débiteur cédé ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération en vue de l'exécution de la cession tant que celle-ci n'aura pas été validée conformément à l'article 31.

Art. 30 - A peine de nullité, toutes les notifications visées aux articles 28 et 29 se font par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés.
Art. 31 - En cas d'opposition, le cessionnaire convoque le cédant par lettre recommandée adressée par huissier, devant le juge de paix du canton du domicile du cédant aux fins d'entendre valider la cession. Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession. En cas de validation, la cession peut être exécutée par le débiteur cédé sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les cinq jours à partir du jugement.

Art.31 bis - § 1er. Le cédant qui peut prétendre à la majoration de ses revenus incessibles en application de l'article 1409, § 1er, alinéa 4, ou de l'article 1409, § 1er bis, alinéa 4, du Code judiciaire, en fait la déclaration, remise contre récépissé respectivement au débiteur cédé et, en copie, au cessionnaire ou adressée à ceux-ci par lettre recommandée, en utilisant le formulaire dont le modèle est arrêté par le Ministre de la Justice.

§ 2. La déclaration porte effet dès le mois suivant sa réception par le tiers pour autant que celui-ci dispose d'un délai de dix jours ouvrables avant la date habituelle du paiement, que la qualité d'enfant à charge soit également formellement au formulaire et à un des modes de preuves prévus à l'article 1409quater du Code judiciaire, et que le cédant déclare sur l'honneur que l'enfant ne dispose pas

de revenus d'un montant supérieur à celui déterminé par le Roi ou que ses revenus ont fait l'objet d'une déclaration fiscale commune.

§ 3. Toute contestation est soumise par le cessionnaire ou le cédant au juge de paix par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. Le cessionnaire et le cédant sont convoqués par pli judiciaire à l'audience fixée devant le juge. Le débiteur cédé est informé, par pli judiciaire, de l'incident avec obligation pour lui, dès l'échéance suivante de paiement, sauf en cas d'opposition du cédant sur la base de l'article 29, alinéa 3, de rendre indisponible entre ses mains le montant de la majoration appliquée et donnant lieu à contestation. Sans préjudice d'un accord entre le cédant et le cessionnaire, cet effet d'indisponibilité se prolonge jusqu'à la notification de la décision sur la contestation. Le juge statue toutes affaires cessantes. Sa décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Elle est immédiatement notifiée par pli judiciaire au cessionnaire, au cédant et au débiteur cédé. Si la majoration n'a pas été appliquée par le débiteur-cédé, la décision qui reconnaît la qualité d'enfant à charge porte effet dès le mois suivant sa réception par celui-ci pour autant qu'il dispose d'un délai de dix jours ouvrables avant la date habituelle du paiement. Si la majoration a été appliquée par le débiteur cédé et rendue indisponible entre ses mains conformément à l'alinéa 2, le montant de la majoration rendu indisponible est versé selon le cas au cédant ou au cessionnaire. En cas de procédure de recouvrement à laquelle sont associés dès l'origine ou en cours de procédure plusieurs créanciers, la décision est réputée contradictoire à l'égard de tous les créanciers.
§ 4. En cas de changement de circonstances, la majoration pour enfant à charge est adaptée conformément aux paragraphes 2 et 3. Si le cédant a bénéficié fautivement et indûment de la majoration, les montants qui y correspondent sont, sur la base d'une décision rendue conformément au paragraphe 3 du présent article, réintégré, sans aucune limitation, dans la quotité cessible, sans préjudice de la mise en œuvre de toute autre mesure de recouvrement.

Art. 32 - Lorsque l'engagement du cédant prend fin avant que le prélèvement de la somme cédée n'atteigne le montant de la cession validée par le juge de paix, le débiteur cédé transmet au cessionnaire la notification visée à l'article 31, alinéa 2, en indiquant le total des sommes prélevées. La validation conserve ses effets et la cession peut être exécutée par tout nouvel employeur à concurrence du montant initial de la cession, diminuée des sommes déjà prélevées, pour autant que le cessionnaire informe le nouvel employeur, par lettre recommandée à la poste, de la décision de validation du juge de paix et du relevé des sommes déjà prélevées.